

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SIMANDRES

L'an deux mil vingt-quatre, le six novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire.

Date de convocation : le 30 octobre 2024

Nombre de membres :

En exercice : 13

Présents : 11

Votants : 12

Présents : Mesdames **Clotilde GERARDIN**, Frédérique **LEPERS**, Isabelle **LUIZET**, Nathalie **PANSIOT**, Messieurs Maurice **BLANC**, Michel **BOULUD**, Yves **CASTIN**, Thierry **GAT**, Pierre Emmanuel **PAIRE**, Patrick **HARZEL**, Stéphane **BOREL**

Pouvoir : Monsieur Michel **COLOVRAY** a donné pouvoir à Monsieur Michel **BOULUD**

Absente : Madame Anne-Sophie **VERDIEL**

Secrétaire : Madame Frédérique **LEPERS**

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'enregistrer les débats du Conseil Municipal afin de pouvoir établir un procès-verbal fidèle aux discussions.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2024

Le procès-verbal ne fait l'objet d'aucune observation. Il est approuvé à l'unanimité.

SYDER - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA TOITURE DE LA SALLE DES FETES « PACHOTTES » ET DE LA CONVENTION TIERS-INVESTISSEUR PERMETTANT L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-32 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L. 315-1 et suivants ;

Vu les statuts du SYDER, notamment l'article 2 ;

Mme Nathalie **PANSIOT**, adjointe au Maire, rappelle que le SYDER (Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône) procède depuis plusieurs années pour le compte de ses collectivités adhérentes à l'installation et à l'exploitation de centrales de production d'électricité photovoltaïque sur la toiture des bâtiments publics, ainsi que sur des parcs de stationnement *via* des ombrières.

Elle explique par ailleurs que la crise énergétique et la hausse massive des prix de l'énergie ont poussé les collectivités à se tourner vers de nouveaux modèles économiques permettant de mieux maîtriser la demande d'énergie et de développer les énergies renouvelables. La mise en œuvre des projets d'autoconsommation individuelle définis à l'article L. 315-1 et suivants du code de l'énergie répond à cette volonté, dès lors qu'ils vont favoriser la transition énergétique et assurer une meilleure maîtrise des coûts liés à la satisfaction des besoins énergétiques des personnes publiques.

A cet égard, Mme Nathalie **PANSIOT** expose que le SYDER accompagne techniquement et financièrement les collectivités souhaitant recourir à l'autoconsommation individuelle d'électricité d'origine renouvelable en agissant comme tiers investisseur. La collectivité bénéficie de manière exclusive de l'électricité produite par une centrale photovoltaïque construite et exploitée par le SYDER, que cette électricité soit autoconsommée ou qu'elle soit cédée à titre onéreux par la collectivité.

Elle ajoute que ses services et le SYDER ont identifié la possibilité de mettre en place une opération d'autoconsommation individuelle avec tiers investissement sur le territoire de la commune de Simandres. La mise en œuvre de cette opération permettra à la commune de réaliser d'importantes économies sur ses futures factures d'énergie.

Pour parvenir à cet objectif, Mme Nathalie **PANSIOT** indique qu'une convention d'occupation de la toiture de la salle des fêtes « Pachottes », ainsi qu'une convention organisant les relations entre la commune et le SYDER pour l'intervention de ce dernier comme tiers-investisseur dans l'opération d'autoconsommation individuelle est indispensable.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les conventions d'occupation du domaine public et de tiers-investissement précitées et d'autoriser le Maire à les signer.

Mme Nathalie **PANSIOT** explique que dans le cadre de ces contrats, le SYDER accompagne la Commune en ingénierie, investit dans les panneaux photovoltaïques, les exploite et en assure la maintenance. Elle indique que dans ce schéma avec autoconsommation, la commune en est propriétaire et autoconsomme l'électricité produite sur l'ensemble des bâtiments communaux, le surplus étant revendu à EDF.

Elle note que Finalement le SYDER intervient comme banquier et comme exploitant maintenance ce qui est une bonne chose car on n'a pas, dans la commune, d'expertise sur le point. Cela suppose qu'on pose des conditions au préalable, qu'on n'investit pas mais qu'on récupère un petit bénéfice par rapport à l'autoconsommation et la revente qui est faite sur les panneaux.

Elle indique que des projets de contrats ont été joints. Cela est en train d'être affiné puisque les simulations sont multi paramètres en fonction des ombrages des arbres qu'on pourra élaguer ou non notamment, de la disposition et des surfaces des panneaux photovoltaïques.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas que la salle des fêtes qui est concernée par la convention.

Mme Nathalie **PANSIOT** ajoute qu'effectivement les toits de la salle des familles sont également étudiés. Ce sont les toitures de la salle des fêtes au sens large.

Mme Isabelle **LUIZET** demande si on ne peut pas avoir un stockage.

M. Patrick **HARZEL** répond que malheureusement non mais que ce serait la meilleure solution.

Mme Nathalie **PANSIOT** insiste sur le fait que la commune n'investit rien et que cela ne lui coûte rien. Elle précise que cela rapporterait à la commune, aux projections actuelles du coût électrique, 83 000 € à 25 ans, 142 000 € à 35 ans, que c'est donc un bénéfice qui arrive petit à petit dans le temps, les premières années peu puisque le SYDER rembourse son emprunt. C'est le schéma. Finalement on ne met pas d'argent.

Mme Isabelle **LUIZET** rajoute que ce sont eux les banquiers.

M. Patrick **HARZEL** précise qu'ils encaissent et qu'ils vont encaisser.

M. Thierry **GAT** précise que le SYDER a obtenu un prêt de la Banque des Territoires - des centaines de millions - pour mettre en place l'équivalent d'un gigawatt sur l'ensemble du département.

M. Patrick **HARZEL** estime qu'on aurait pu dissocier les deux choses : la toiture et le photovoltaïque d'une part, il pense que tout le monde est d'accord, mais que la revente au SYDER est une belle escroquerie.

M. Nathalie **PANSIOT** répond que l'on ne revend pas au SYDER.

M. Patrick **HARZEL** déclare que le SYDER va récupérer le surplus et le revendre.

Mme Nathalie **PANSIOT** rectifie : c'est la commune qui le revend. C'est ce qu'il y a dans le contrat et la commune récupère les bénéfices.

M. Stéphane **BOREL** objecte qu'au début non car il faut que le SYDER rembourse l'emprunt.

M. Patrick **HARZEL** s'interroge : avec quel argent va-t-il rembourser l'emprunt ?

M. Stéphane **BOREL** répond : avec la vente du surplus de l'électricité.

Mme Isabelle **LUIZET** résume : on n'a pas le bénéfice tout de suite.

Mme Nathalie **PANSIOT** explique que les tarifs sur les prix de vente d'installations de panneaux photovoltaïques en autoconsommation ne sont pas concernés par les fluctuations de prix car le prix est fixé.

M. Patrick **HARZEL** redemande s'il est fixé et si c'est non négociable.

Mme Nathalie **PANSIOT** note qu'on peut intégrer une clause de révision mais qu'on risque d'y perdre aussi. Le prix de vente vient de baisser et si cela continue on peut être perdant autant qu'on peut être gagnant en fonction des évolutions du prix de vente et d'achat.

M. Stéphane **BOREL** note que le prix de vente est de 17 centimes.

M. Thierry **GAT** intervient en disant que tout est légiféré, qu'il y a la commission de régulation de l'électricité, que tout est donné et tout est cadré.

M. Patrick **HARZEL** dit que ce n'est pas si évident que cela.

Mme Nathalie **PANSIOT** souhaite rapporter quelques éléments : on travaille sur le projet depuis 2 ans, aucune autre alternative que le SYDER ne s'est présentée, personne n'étant prêt à investir sur cette toiture qui est globalement trop petite par rapport à ce qui intéresse des tiers investisseurs. Initialement les modèles du SYDER ne permettaient que la mise à disposition de la toiture, que la première partie de la délibération. Finalement on arrive à un schéma où on a à la fois la mise à disposition de la toiture et la mise en place de l'autoconsommation. On est plutôt dans un schéma plus intéressant que ce qu'on pouvait avoir il y a 1 ou 2 ans et pour lequel la commune n'avait pas d'autre alternative sauf investir elle-même, or on a d'autres priorités qu'on a validées ensemble.

Monsieur le maire précise que le SYDER est au service des communes : ce n'est pas un voyou.

M. Patrick **HARZEL** dit qu'il y a des directeurs financiers qui savent très bien ce qu'ils font et qu'ils sont là pour durer.

M. Stéphane **BOREL** note que le seul inconvénient c'est un prix de rachat est fixe sur 35 ans.

Mme Nathalie **PANSIOT** réitère sa proposition de mettre une clause de révision tout en précisant que l'on prend autant de risques.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Nathalie PANSIOT, le Conseil municipal à l'unanimité moins une abstention (Monsieur P. HARZEL) décide :

- **D'APPROUVER** les conventions d'occupation du domaine public et de tiers investissement avec le SYDER, annexées à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à finaliser puis à signer les conventions d'occupation du domaine public et de tiers investissement avec le SYDER, conformément aux projets annexés à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Maire à mener les procédures associées à la mise en œuvre de ces conventions et leurs avenants éventuels.

Monsieur le maire tient à préciser que Le SYDER est un syndicat qui est dirigé par des élus et qu'ils ne sont pas là pour gruger d'autres élus, comme tous les syndicats.

M. Patrick HARZEL ajoute qu'ils sont gérés par des hauts fonctionnaires avec des pressions de lobbies.

Mme Nathalie PANSIOT répète qu'en l'occurrence on n'a pas d'autres partenaires intéressés par cette toiture.

M. Patrick HARZEL répond que c'est pour cela qu'il ne vote pas contre car on n'a pas le choix.

M. Stéphane BOREL demande si les arbres vont gêner.

Mme Nathalie PANSIOT explique qu'au niveau des arbres, ceux au sud gênent. Par contre on préserve la partie « cèdres » car c'est là que les simulations s'ajustent pour optimiser la configuration, avec l'idée de réutiliser sur place le bois, pour mettre en place « l'école dehors » que souhaitent certaines maîtresses de l'école de Simandres.

M. Patrick HARZEL rajoute que tant qu'à tomber des arbres autant qu'ils servent à quelque chose.

Mme Nathalie PANSIOT reprend la parole pour dire que l'on va encore parler du SYDER et qu'elle est plutôt contente d'avoir un syndicat qui puisse porter ce genre de choses car on n'a pas la force de frappe pour obtenir les mêmes conditions.

SYDER – RENOUELEMENT DE L'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-32 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L. 315-1 et suivants ;

Vu les statuts du SYDER, notamment l'article 2 ;

Mme Nathalie PANSIOT, Adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal que conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Elle ajoute que la loi Energie Climat du 8 novembre 2019 a organisé la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1^{er} janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, sont encore éligibles aux TRV. Dans ce contexte, le renouvellement d'un groupement de commandes est envisagé pour l'achat d'électricité coordonné par le SYDER. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices une réponse à ces

nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Pour les clients éligibles aux TRV, la loi n°2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe EDF d'un démembrement a ouvert de nouveau aux TRV à compter du 1^{er} janvier 2026 les PDL (Point de Livraison) en segment C2 et C4 >36 kVA.

Le groupement sera ouvert aux communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre du SYDER. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés jointe en annexe ;

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER.

Mme Nathalie **PANSIOT** indique que la Commune de Simandres était déjà dans le groupement d'achat précédent et que le renouvellement de notre adhésion à ce groupement nous permet de profiter du levier de volume du groupement versus des consultations et négociations en direct. Elle ajoute qu'on a vu que **pour le gaz c'était plutôt compliqué.**

Entendu cet exposé et la convention correspondante, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,**
- **D'AUTORISER l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,**
- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,**
- **D'AUTORISER le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune**

VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES DE VCA - ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Madame Frédérique **LEPERS**, adjointe au Maire, rappelle que les enfants scolarisés à l'école de SIMANDRES ont l'opportunité de fréquenter la piscine de Villette de Vienne.

Elle indique que pour l'utilisation des installations de piscine, il convient que la convention soit renouvelée pour l'année scolaire 2024-2025. Celle-ci permet l'utilisation du bassin.

Deux classes de l'école de Simandres sont concernées : la classe de CE1/CE2 et la classe de CM2. Les séances ont lieu du 09 septembre au 14 octobre 2024, tous les lundis et jeudis de 14h15 à 15h.

Le tarif en vigueur pour l'année scolaire 2024-2025 est de 515 € par séance.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des équipements aquatiques intercommunaux Vienne Condrieu Agglomération.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 chapitre 011**

SUBVENTION A L'OCCE DE SIMANDRES (Office Central de la Coopération à l'Ecole)

Madame Frédérique **LEPERS**, Adjointe à la vie scolaire, rappelle que chaque fin d'année l'école organise un voyage scolaire.

Afin de pouvoir organiser et réserver le transport et l'hébergement, la coopérative scolaire demande le versement d'une subvention.

Madame Frédérique **LEPERS** propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer une subvention à l'OCCE de l'école d'un montant 2 100 €.

Mme Isabelle **LUIZET** demande si c'est la même que les années précédentes.

Mme Frédérique **LEPERS** lui répond que c'est la même.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- **DECIDE d'attribuer et de verser une subvention de 2 100 € à l'OCCE de l'école.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la commune.**

CDG69 – ASSURANCE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL ET CONVENTION DE GESTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS DE SINISTRE PAR LE CDG69

Monsieur le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, la commune a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que les conditions proposées à la commune à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Monsieur le maire précise que le point présent concerne le renouvellement de la convention existante.

Il explique que cela concerne plus précisément la gestion des risques d'absence du personnel.

On a donc une formule de franchise correspond à des taux de participation plus ou moins élevés suivant le taux de carence :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input type="checkbox"/> Tous les risques Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input checked="" type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,80%
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,55%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	6,94%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	5,93%
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> Sans franchise	5,12%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	4,11%

*La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

L'assiette de cotisation correspond au traitement brut indiciaire auquel peuvent s'ajouter de manière optionnelle d'autres éléments de masse salariale suivants :

Option 1 : les primes et indemnités, sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale (entre 0.01% et 100%)

Option 2 : une partie des charges patronales, sous la forme d'un pourcentage (entre 10% et 60%).

Monsieur le Maire note que jusqu'à présent on était sur une franchise de 15 jours avec un taux de 6,38% et que les taux ont sensiblement augmenté : là, on serait à 7.55 % pour une franchise de 15 jours. Il précise que d'après les observations sur les dernières années il aurait été intéressant d'être plutôt à 10 jours de carence. Monsieur le Maire souhaite que les agents ne soient pas malades mais constate qu'on a quand même pas mal d'absences.

Le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 (taux et assiette de cotisation) sont indiqués dans la convention annexée à la présente délibération :

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents
Formules (agents CNRACL)	Collectivités affiliées
Tous risques	0,30%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
Tous risques	0,20%	0,26%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 ,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation d'accords-cadres en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Article 1 : APPROUVE les taux des prestations négociés pour la collectivité par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe.

Article 2 : **ADHÈRE** au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

- Tous risques assurés y compris maladie ordinaire
- Sur la base d'une franchise de 10 jours
- Avec un taux de cotisation de 7.80 %.

Et **DÉCIDE** de ne pas adhérer aux 2 options relatives à l'assiette de cotisation (aucun autre élément que le traitement brut indiciaire) .

Article 3 : **DÉCIDE DE NE PAS ADHÉRER** au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime général (IRCANTEC).

Article 4 : **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 5 : **APPROUVE** le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe :
Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : 0.30%
- Gestion agents IRCANTEC : 0.20%

Article 6 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre du budget prévu à cet effet.

M. Patrick **HARZEL** demande à quelle date ce sera applicable.

Mme Nathalie **PANSIOT** répond que ce sera applicable au 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028.

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Monsieur le Maire présente le rapport (pièce jointe).

Il note que ce qu'il faut retenir c'est le prix TTC du service au m3 pour 120 m3 en 2022 : 2.09 € et en 2023 : 2.13 €.

Mme Nathalie **PANSIOT** demande si on sait pourquoi la consommation d'eau a baissé autant en 2023, elle trouve cela impressionnant.

M. Thierry **GAT** suppose que les gens ont fait des économies d'eau.

Mme Nathalie **PANSIOT** note qu'on est à 15 %.

Monsieur le Maire explique que l'on parle de la facture d'eau parce qu'à un moment une famille de 4 personnes consommait 120 m3.

Mme Clotilde **GERARDIN** explique que cela a baissé, on est à 80 m3 à Simandres.

Mme Isabelle **LUIZET** note que maintenant on détecte les fuites d'eau rapidement donc on est averti à l'avance.

M. Patrick **HARZEL** dit que pourtant pendant une année de sécheresse on arrose plus les jardins, normalement on aurait dû augmenter donc c'est pire que ce que l'on pense.

M. Thierry **GAT** répond que ce n'est pas pire c'est mieux...

Monsieur le Maire pense que les gens ont bien pris conscience avec les arrêtés sécheresse. Il rajoute que les gens font attention.

M. Patrick **HARZEL** dit qu'il n'y croit pas.

Mme Nathalie **PANSIOT** rajoute que pourtant ils ont été moins facturés.

Mme Isabelle **LUIZET** note qu'ils ont peut-être d'autres ressources, des puits...

M. Thierry **GAT** insiste sur le fait que c'est une réalité, ce sont les résultats des compteurs.

M. Patrick **HARZEL** note que Les puits étaient à sec à Simandres et les fontaines se sont arrêtées de couler pendant 4 mois.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPOQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

M. Patrick **HARZEL** explique que la station d'épuration du Grand Lyon prépare une « belle petite surprise » bientôt, cette année ou l'année prochaine. Il demande si on a fait du prévisionnel sur combien allait coûter le prix du m³. Il dit qu'il a vu des chiffres dans la presse qui font peur.

Monsieur le Maire répond qu'on a une convention en cours avec la métropole, il n'y a pas de nouvelle prévision de Mme GROSPERRIN concernant le prix futur de l'assainissement. On aura des réunions quand la convention arrivera à terme. Sur la fin du mandat précédent, on avait négocié avec la métropole un échelonnement en gradation du prix du traitement : on était à 37 centimes alors que les métropolitains étaient à 1.29 €. On avait un tarif préférentiel depuis 30 ans. La métropole a décidé de mettre tout le monde au même niveau. Donc on a obtenu cet échelonnement, on est passé de 0.45 cts à 0.85 cts progressivement.

Mme Isabelle **LUIZET** demande si on a toujours été rattaché à cette station d'épuration.

M. Patrick **HARZEL** répond que oui on n'a pas le choix, il n'y en a pas d'autres.

Mme Isabelle **LUIZET** demande si dans l'Isère, ils en ont une ou si on doit rester dans notre secteur.

Monsieur le Maire explique que si on était obligé de faire une station d'épuration, ça nous coûterait très cher. On peut être satisfait d'avoir une grosse station proche de chez nous.

Mme Isabelle **LUIZET** s'interroge : ont-ils le droit de nous dire qu'ils ne nous veulent plus parce Simandres n'est pas dans la métropole ?

Monsieur le Maire explique qu'on a une convention, qu'ils ont aussi besoin de cubage pour pouvoir faire fonctionner leur station. Actuellement, dans tous les réseaux qui amènent des effluents à cette station comme à d'autres, il y a des eaux parasites. Il faut qu'on arrive petit à petit à éliminer ces eaux parasites parce qu'on paie un assainissement pour l'eau. Comme il y a un volume d'eau très important, cela dilue les effluents et cela fait mal fonctionner la station. Dans les 85 centimes on paie 25 centimes pour les eaux parasites. En son temps, le SMAAVO qui part d'heyrieux et qui récupère toutes les communes jusqu'à Sérezin, avait fait chemiser son collecteur, ce qui a réduit considérablement l'entrée des eaux parasites puisque la nappe est remonté de 50 cm sur St Symphorien D'Ozon.... Mais dans les autres collectes du réseau de St Symphorien, il y a encore des eaux parasites qui rentrent du fait que les égoux ont 40 ou 50 ans. La pression de la nappe est plus importante et rentre dedans.

Mme Nathalie **PANSIOT** note que l'on perturbe le cycle de l'eau.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal à l'unanimité

- **ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;**
- **DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- **DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site : www.services.eaufrance.fr**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau du Syndicat Intercommunal des eaux de Communay et région pour l'année 2023 doit faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal,

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service,

Monsieur le maire présente le rapport (pièce jointe).

Pour les prix, Les élus s'interrogent sur la tranche 7 au-delà de 100 000 m3 d'eau consommée.

Monsieur le Maire explique qu'on a sur le territoire l'usine Lustucru, donc on a dû échelonner : progressif jusqu'à 50 000 m³ et après dégressif. La nouvelle usine consomme 100 000 m³ en 1 an et avec la deuxième usine ils vont doubler. Ils vont faire vivre le syndicat.

Il explique que dans leurs produits, il y a beaucoup d'eau. Toutes les chaînes sont nettoyées systématiquement avec de l'eau et il ne sait pas combien ils font de chaînes par jour mais cela ne s'arrête pas.

Il indique que le réseau est en très bon état, les sommes engagées dans les travaux sont comprises entre 800 000 € et 1 000 000 € par an que ce soit pour le renouvellement des réseaux ou pour l'entretien des réservoirs. Il informe qu'ils viennent de finir la rénovation des châteaux d'eau à St Jean d'Arché et à Chuzelles.

Monsieur le Maire note que ce qu'il faut retenir c'est le prix TTC du service à 2.59 € avec un bon rendement à 83.8 % et un indice linéaire de perte de 3,7 m³ par jour et par km, ce qui est très bon. Il indique que c'est bien pour le syndicat et surtout pour les consommateurs.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal à l'unanimité **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et région pour l'année 2023.

ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivité Territoriale,

Vu le rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Monsieur le Maire présente le rapport (pièce jointe). Le rapport est projeté pour plus de compréhension.

Il note qu'il est intéressant de parler de la CCPO et de savoir ce qu'elle fait car elle aide beaucoup les communes.

Monsieur le maire rappelle que La loi Chevènement a introduit un article L 5211-39 au Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année un rapport d'activité au Maire de chaque commune membre avant le 30 septembre de chaque année. Ce rapport retrace l'activité de la Communauté de Communes.

Considérant que la Commune de Simandres est une commune membre de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon.

Ayant entendu l'exposé, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité PREND ACTE du rapport d'activité de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon pour l'année 2023

ACCEPTATION DE LA SUBVENTION VERSEE AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Madame Nathalie **PANSIOT**, adjointe au maire rappelle que le Conseil municipal dans sa séance du 5 juin 2024 a délibéré pour solliciter du Département du Rhône une subvention au titre de la répartition des amendes de police relatives à la circulation routière.

Le Conseil Départemental du Rhône, lors de sa séance du 11 octobre 2024, a retenu le projet d'aménagement d'un parking afin d'assurer la sécurité routière en centre-bourg et a notifié à la commune le versement de la somme de **23 300 €**.

Madame Nathalie **PANSIOT** propose d'accepter cette subvention d'un montant de **23 300 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité moins 2 abstentions (Messieurs P. HARZEL et S. BOREL) ACCEPTE la subvention d'un montant de 23 300 € au titre de la répartition 2024 du produit 2023 des amendes de police

N°09-2024 : Contrat de prestation pour le déneigement des voies communales

Considérant la nécessité de faire intervenir un prestataire en cas de chutes de neige ou de verglas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L3211-2 et L4221-5,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020/13 du 28 mai 2020, portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité DÉCIDE de signer avec la SARL MAURY, Chemin de Vourles - 69390 - CHARLY, un contrat pour effectuer le déneigement des voies communales, pour une durée de 5 mois à compter du 1er novembre 2024 jusqu'au 31 mars 2025, suivant tarifs ci-dessous :

- Taux horaire de la prestation (matériel, déplacement, main d'œuvre) fixé à 115 € HT.
- Astreinte (permanence 24h/24h – 7j/7j) : 550 € par mois.
- Sel : 220 € la tonne

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au B.P 2025, chapitre 011.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire
Michel BOULUD



La secrétaire de séance
Frédérique LEPERS





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2024/44

Nomenclature
7.10.2

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Date de convocation : 30 octobre 2024

Date d'affichage : 30 octobre 2024

Séance du 6 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Isabelle LUIZET, Nathalie PANSIOT, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Thierry GAT, Pierre Emmanuel PAIRE, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD

Absent : Madame Anne-Sophie VERDIEL

Secrétaire : Madame Frédérique LEPERS

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA TOITURE DE LA SALLE DES FETES
« PACHOTTES »
ET APPROBATION DE LA CONVENTION TIERS-INVESTISSEUR PERMETTANT L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-32 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L. 315-1 et suivants ;

Vu les statuts du SYDER, notamment l'article 2 ;

Mme Nathalie PANSIOT, adjointe au Maire, rappelle que le SYDER procède depuis plusieurs années pour le compte de ses collectivités adhérentes à l'installation et à l'exploitation de centrales de production d'électricité photovoltaïque sur la toiture des bâtiments publics, ainsi que sur des parcs de stationnement *via* des ombrières.

Elle explique par ailleurs que la crise énergétique et la hausse massive des prix de l'énergie ont poussé les collectivités à se tourner vers de nouveaux modèles économiques permettant de mieux maîtriser la demande d'énergie et de développer les énergies renouvelables. La mise en œuvre des projets d'autoconsommation individuelles définis à l'article L. 315-1 et suivants du code de l'énergie répond à cette volonté, dès lors qu'ils vont favoriser la transition énergétique et assurer une meilleure maîtrise des coûts liés à la satisfaction des besoins énergétiques des personnes publiques.

A cet égard, Mme Nathalie PANSIOT expose que le SYDER accompagne techniquement et financièrement les collectivités souhaitant recourir à l'autoconsommation individuelle d'électricité d'origine renouvelable en agissant comme tiers investisseur. La collectivité bénéficie de manière exclusive de l'électricité produite par une centrale photovoltaïque construite et exploitée par le SYDER, que cette électricité soit autoconsommée ou qu'elle soit cédée à titre onéreux par la collectivité.



Elle ajoute que ses services et le SYDER ont identifié la possibilité de d'autoconsommation individuelle avec tiers investissement sur le territoire de la commune de Simandres. La mise en œuvre de cette opération permettra à la commune de réaliser d'importantes économies sur ses futures factures d'énergie.

Pour parvenir à cet objectif, Mme Nathalie PANSIOT indique qu'une convention d'occupation de la toiture de la salle des fêtes « Pachottes », ainsi qu'une convention organisant les relations entre la commune et le SYDER pour l'intervention de ce dernier comme tiers-investisseur dans l'opération d'autoconsommation individuelle est indispensable.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver les conventions d'occupation du domaine public et de tiers-investissement précitées et d'autoriser le Maire à les signer.

Après avoir entendu l'exposé de Mme Nathalie PANSIOT, le Conseil municipal à l'unanimité moins une abstention (Monsieur P. HARZEL) décide :

- **D'APPROUVER les conventions d'occupation du domaine public et de tiers investissement avec le SYDER, annexées à la présente délibération.**
- **D'AUTORISER le Maire à finaliser puis à signer les conventions d'occupation du domaine public et de tiers investissement avec le SYDER, conformément aux projets annexés à la présente délibération.**
- **D'AUTORISER le Maire à mener les procédures associées à la mise en œuvre de ces conventions et leurs avenants éventuels.**

Le Maire
Michel BOULUD



Le secrétaire de séance
Frédérique LEPERS

Publié le 12 novembre 2024

Transmis en Préfecture le 12 novembre 2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2024/45Nomenclature
1.7.9

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Date de convocation : 30 octobre 2024

Date d'affichage : 30 octobre 2024

Séance du 6 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Isabelle LUIZET, Nathalie PANSIOT, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Thierry GAT, Pierre Emmanuel PAIRE, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD

Absent : Madame Anne-Sophie VERDIEL

Secrétaire : Madame Frédérique LEPERS

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-32 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L. 315-1 et suivants ;

Vu les statuts du SYDER, notamment l'article 2 ;

Mme Nathalie PANSIOT, Adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal que, conformément au Code de l'Énergie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2016, pour les sites ex tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Elle ajoute que la loi Energie Climat du 8 novembre 2019 a organisé la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1^{er} janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, sont encore éligibles aux TRV. Dans ce contexte, le renouvellement d'un groupement de commandes est envisagé pour l'achat d'électricité coordonné par le SYDER. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence.

Pour les clients éligibles aux TRV, la loi n°2024-330 du 11 avril 2024 visant à protéger le groupe EDF d'un démembrement a ouvert de nouveau aux TRV à compter du 1^{er} janvier 2026 les PDL en segment C2 et C4 >36 kVA.



Le groupement sera ouvert aux communes et Etablissement Publics de Co du périmètre du SYDER. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés jointe en annexe ;

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER.

Entendu cet exposé et la convention correspondante, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- **D'ACCEPTER les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,**
- **D'AUTORISER l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,**
- **D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,**
- **D'AUTORISER le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune**

Le Maire
Michel BOULUD



Le secrétaire de séance
Frédérique LEPERS

Publié le 12 novembre 2024

Transmis en Préfecture le 12 novembre 2024

Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération
N° 2024/46**

**Nomenclature
7.10.2**

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Date de convocation : 30 octobre 2024
 Date de publication : 30 octobre 2024

Séance du 6 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

- Présents :** Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Isabelle LUIZET, Nathalie PANSIOT, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Thierry GAT, Pierre Emmanuel PAIRE, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL
- Pouvoirs :** Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD
- Absent :** Madame Anne-Sophie VERDIEL
- Secrétaire :** Madame Frédérique LEPERS

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES DE VIENNE CONDRIEU
AGGLOMERATION – ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

Madame Frédérique LEPERS, adjointe au Maire, rappelle que les enfants scolarisés à l'école de SIMANDRES ont l'opportunité de fréquenter la piscine de Villette de Vienne.

Elle indique que pour l'utilisation des installations de piscine, il convient que la convention soit renouvelée pour l'année scolaire 2024-2025. Celle-ci permet l'utilisation du bassin.

Deux classes de l'école de Simandres sont concernées : la classe de CE1/CE2 et la classe de CM2. Les séances ont lieu du 09 septembre au 14 octobre 2024, tous les lundis et jeudis de 14h15 à 15h.

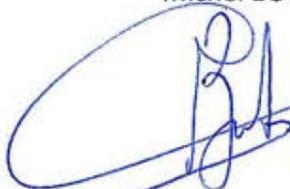
Le tarif en vigueur pour l'année scolaire 2024-2025 est de 515 € par séance.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des équipements aquatiques intercommunaux Vienne Condrieu Agglomération.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 chapitre 011

Le Maire
Michel BOULUD

Le secrétaire de séance
Frédérique LEPERS





Publié le 12 novembre 2024
 Transmis en Préfecture le 12 novembre 2024



Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération
N° 2024/47**

**Nomenclature
7.5.3**

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Séance du 6 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

Date de convocation : 30 octobre 2024

Date d'affichage : 30 octobre 2024

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Isabelle LUIZET, Nathalie PANSIOT, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Thierry GAT, Pierre Emmanuel PAIRE, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD

Absent : Madame Anne-Sophie VERDIEL

Secrétaire : Madame Frédérique LEPERS

SUBVENTION A L'OCCE DE SIMANDRES (Office Central de la Coopération à l'Ecole)

Madame Frédérique LEPERS, Adjointe à la vie scolaire, rappelle que chaque fin d'année l'école organise un voyage scolaire.

Afin de pouvoir organiser et réserver le transport et l'hébergement, la coopérative scolaire demande le versement d'une subvention.

Madame Frédérique LEPERS propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer une subvention à l'OCCE de l'école d'un montant 2 100 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer et de verser une subvention de 2 100 € à l'OCCE de l'école.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 de la commune.

Le Maire
Michel BOULUD



Le secrétaire de séance
Frédérique LEPERS

Publié le 12 novembre 2024

Transmis en Préfecture le 12 novembre 2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2024/48

Nomenclature
4.1.2

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Date de convocation : 30 octobre 2024

Date d'affichage : 30 octobre 2024

Séance du 06 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Isabelle LUIZET, Nathalie PANSIOT, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Thierry GAT, Pierre Emmanuel PAIRE, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD

Absent : Madame Anne-Sophie VERDIEL

Secrétaire : Madame Frédérique LEPERS

ASSURANCE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL ET CONVENTION DE GESTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS DE SINISTRES PAR LE CDG69

Mme Nathalie PANSIOT expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, la commune a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon,
- que les conditions proposées à la commune à l'issue de cette consultation sont satisfaisantes,
- que le cdg69 assure l'instruction des dossiers de sinistres et la gestion des actes afférents aux garanties souscrites, de même qu'un rôle de conseil auprès des collectivités adhérentes ; qu'il convient donc de participer aux frais inhérents à la gestion administrative des dossiers, dans le cadre d'une convention ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-30 ,

Vu le Code des assurances,

Vu l'article 26 alinéa 5 encore en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,



Vu la délibération du cdg69 n°2024-07 du 12 février 2024 relative à la passation et à la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-27 du 24 juin 2024 fixant le montant des frais de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2028, et approuvant le projet de convention relative à la gestion administrative des dossiers de sinistres découlant du contrat d'assurance groupe relatif à la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du cdg69 n°2024-26 du 24 juin 2024 relative à la mise en œuvre du contrat-cadre d'assurance groupe 2025-2028,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les taux des prestations négociés pour la collectivité par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

Article 2 : d'adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime CNRACL dans les conditions suivantes :

Désignation des risques assurés	Formule de franchise par arrêt	Taux
<input type="checkbox"/> Tous les risques Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable + temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input checked="" type="checkbox"/> 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,80%
	<input type="checkbox"/> 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	7,55%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable*	6,94%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	5,93%
<input type="checkbox"/> Tous les risques sauf la maladie ordinaire : Décès + Congé pour invalidité temporaire imputable au service + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	<input type="checkbox"/> Sans franchise	5,12%
	<input type="checkbox"/> 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières sauf la maternité	4,11%



* La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une longue maladie ou en maladie longue durée.

Le taux de cotisation s'élève à : 7.80 %.

L'assiette de cotisation correspond aux éléments de masse salariale suivants :

Traitement brut indiciaire et de manière optionnelle :

- Les primes et indemnités, sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale :% (entre 0.01% et 100%)
- Une partie des charges patronales, sous la forme d'un pourcentage :% (entre 10% et 60%)

Il est décidé de ne pas adhérer à ces 2 options précitées.

Article 3 : Il est décidé de ne pas adhérer au contrat-cadre d'assurance groupe à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 pour garantir la commune contre les risques financiers des agents affiliés au régime général (IRCANTEC).

Article 4 : d'autoriser l'autorité territoriale à signer le certificat d'adhésion avec le cdg69 et CNP Assurances, de même que tout autre document nécessaire à cette adhésion et tout avenant éventuel.

Article 5 : approuve le montant des frais relatifs à la gestion des dossiers de sinistres par le cdg69 et autorise l'autorité territoriale à signer la convention correspondante dont le modèle figure en annexe.

Contrat CNRACL	Collectivités < 30 agents
Formules (agents CNRACL)	Collectivités affiliées
Tous risques	0,30%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,26%

Contrat IRCANTEC		
Formules (agents IRCANTEC)	collectivités affiliées	collectivités non affiliées
Tous risques	0,20%	0,26%
Tous risques sauf maladie ordinaire (MO)	0,15%	0,195%

Les pourcentages de frais de gestion sont les suivants :

- Gestion agents CNRACL : 0.30%
- Gestion agents IRCANTEC : 0.20%

Les assiettes de cotisation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.



Article 6 : inscrit les dépenses correspondantes au chapitre du budget prévu à cet effet.

Le Maire
Michel BOULUD



Le secrétaire de séance
Frédérique LEPERS

Publié le 12 novembre 2024

Transmis en Préfecture 12 novembre 2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2024/49

Nomenclature
1.2.10

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Date de convocation : 30 octobre 2024

Date d'affichage : 30 octobre 2024

Séance du 06 novembre 2024

L'an deux-mil vingt-quatre, le six novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Isabelle LUIZET, Nathalie PANSIOT, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Thierry GAT, Pierre Emmanuel PAIRE, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD

Absent : Madame Anne-Sophie VERDIEL

Secrétaire : Madame Frédérique LEPERS

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2023

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal à l'unanimité

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site : www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA



Le Maire
Michel BOULUD

Le secrétaire de séance
Frédérique LEPERS



Publié le 12 novembre 2024

Transmis en Préfecture le 12 novembre 2024

Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération
N° 2024/50**

**Nomenclature
5.7.5**

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Date de convocation : 30 octobre 2024
 Date d'affichage : 30 octobre 2024

Séance du 06 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

- Présents :** Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Isabelle LUIZET, Nathalie PANSIOT, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Thierry GAT, Pierre Emmanuel PAIRE, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL
- Pouvoirs :** Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD
- Absent :** Madame Anne-Sophie VERDIEL
- Secrétaire :** Madame Frédérique LEPERS

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE
EXERCICE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau du Syndicat Intercommunal des eaux de Communay et région pour l'année 2023 doit faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal,

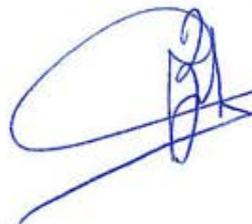
Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service,

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal à l'unanimité

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de Communay et région pour l'année 2023.

Le Maire
Michel BOULUD

Le secrétaire de séance
Frédérique LEPERS





Publié le 12 novembre 2024
 Transmis en Préfecture le 12 novembre 2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération
N° 2024/51

Nomenclature
5.7.5

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Date de convocation : 30 octobre 2024

Date de publication : 30 octobre 2024

Séance du 06 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

Présents : Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Isabelle LUIZET, Nathalie PANSIOT, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Thierry GAT, Pierre Emmanuel PAIRE, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL

Pouvoirs : Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD

Absent : Madame Anne-Sophie VERDIEL

Secrétaire : Madame Frédérique LEPERS

RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivité Territoriale,

Vu le rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Monsieur le Maire rappelle que La loi Chevènement a introduit un article L 5211-39 au Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année un rapport d'activité au Maire de chaque commune membre avant le 30 septembre de chaque année. Ce rapport retrace l'activité de la Communauté de Communes.

Considérant que la Commune de Simandres est une commune membre de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon.

Ayant entendu l'exposé, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon pour l'année 2023

Le Maire
Michel BOULUD



Le secrétaire de séance
Frédérique LEPERS

Publié le 12 novembre 2024

Transmis en Préfecture le 12 novembre 2024

Commune de SIMANDRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Délibération
 N° 2024/52**

**Nomenclature
 7.5.1**

NOMBRE DE MEMBRES		
En Exercice	Présents	Votants
13	11	12

Date de convocation : 30 octobre 2024
 Date d'affichage : 30 octobre 2024

Séance du 6 novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni EN SESSION ORDINAIRE au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil municipal de Simandres, sous la présidence de Monsieur BOULUD Michel, son Maire

- Présents :** Mesdames, Clotilde GERARDIN, Frédérique LEPERS, Isabelle LUIZET, Nathalie PANSIOT, Messieurs, Maurice BLANC, Michel BOULUD, Yves CASTIN, Thierry GAT, Pierre Emmanuel PAIRE, Patrick HARZEL, Stéphane BOREL
- Pouvoirs :** Monsieur Michel COLOVRAY a donné pouvoir à Monsieur Michel BOULUD
- Absent :** Madame Anne-Sophie VERDIEL
- Secrétaire :** Madame Frédérique LEPERS

ACCEPTATION DE LA SUBVENTION VERSEE AU TITRE DES AMENDES DE POLICE

Madame Nathalie PANSIOT, adjointe au maire rappelle que le Conseil municipal dans sa séance du 5 juin 2024 a délibéré pour solliciter du Département du Rhône une subvention au titre de la répartition des amendes de police relatives à la circulation routière.

Le Conseil Départemental du Rhône, lors de sa séance du 11 octobre 2024, a retenu le projet d'aménagement d'un parking afin d'assurer la sécurité routière en centre-bourg et a notifié à la commune le versement de la somme de **23 300 €**.

Madame Nathalie PANSIOT propose d'accepter cette subvention d'un montant de **23 300 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité moins 2 abstentions (Messieurs P. HARZEL et S. BOREL),

- **ACCEPTÉ** la subvention d'un montant de 23 300 € au titre de la répartition 2024 du produit 2023 des amendes de police

Le Maire
 Michel BOULUD

Le secrétaire de séance
 Frédérique LEPERS





Affiché le 12 novembre 2024
 Transmis en Préfecture le 12 novembre 2024